

POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DE FORTUNEO

FÉVRIER 2024

J'aime ma banque.



fortuneo
BANQUE

PRÉAMBULE

Fortuneo a mis en place un dispositif de prévention et de gestion des situations de conflits d'intérêts.

Celui-ci fixe des règles en matière d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts **avérés, potentiels, apparents ou perçus** conformément aux dispositions légales et réglementaires telles que **l'article 38 de l'arrêté du 3 novembre 2014** ; le **Règlement général de l'AMF** ; la Directive 2013/36/UE dite **Directive CRD IV** ; la Réglementation pour les marchés d'instruments financiers, directive 2014/65 dite **MIF II** ; la Réglementation sur **la Distribution d'Assurances (DDA)**, directive 2016/97.

SOMMAIRE

DÉFINITION : COMMENT PEUT-ON DÉFINIR UN CONFLIT D'INTÉRÊT ?	3
OBJECTIFS : QUELS SONT LES OBJECTIFS DU DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DE FORTUNEO ?.....	3
APRÉVENTION : QUELLES MESURES DE PRÉVENTION SONT MISES EN OEUVRE AU SEIN DE FORTUNEO ?	3
IDENTIFICATION : COMMENT FORTUNEO IDENTIFIE LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ?	4
DÉCLARATION : QUEL EST LE PROCESSUS DE DÉCLARATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS AU SEIN DE FORTUNEO ?	4
GESTION : COMMENT SONT GÉRÉS LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS AU SEIN DE FORTUNEO ?	4
CONTRÔLES : À QUELS CONTRÔLES EST SOUMIS LE DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DE FORTUNEO ?.....	5

DÉFINITION : COMMENT PEUT-ON DÉFINIR UN CONFLIT D'INTÉRÊT ?

Il existe une pluralité d'intérêts qui peuvent entrer en conflit: familiaux/amicaux, économiques, politiques, syndicaux, associatifs. L'intérêt peut être direct ou indirect, concerner une personne ou ses proches, être passé, présent ou futur.

Par conflit d'intérêts, on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

Il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts d'une personne/entité entrent, sont susceptibles d'entrer ou semblent entrer en conflit avec les intérêts de Fortuneo et/ou de sa clientèle et/ou de ses partenaires/prestataires et/ou d'une entité du Groupe.

Le conflit d'intérêts naît aussi quand l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions d'une personne est susceptible d'être influencé par un autre intérêt public ou privé distinct de celui qu'il doit défendre dans ses fonctions.

Il convient de préciser que **le conflit d'intérêts n'est pas interdit**. Ce sera uniquement le cas si le conflit d'intérêts présente un risque important et s'il n'est pas possible de prévenir, d'atténuer de manière adéquate ou de gérer le conflit en vertu des règles écrites au sein de Fortuneo.

Ainsi, un conflit d'intérêts peut être lié au non-respect d'un des principes suivants:

- la primauté des intérêts du client (pression commerciale, incitation financière, avantage, gain financier, intérêt au résultat d'un service fourni/transaction réalisée...);
- l'équité dans le traitement des clients;
- la séparation des activités (séparation insuffisante entre certaines activités au sein d'une entité ou entre entités du groupe susceptible de faciliter la diffusion d'informations confidentielles ou privilégiées **au sens du Règlement Abus de Marché 596/2014**);
- l'indépendance des fonctions (influence inappropriée ayant pour conséquence de priver la personne concernée de sa liberté de jugement).

OBJECTIFS : QUELS SONT LES OBJECTIFS DU DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DE FORTUNEO ?

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires et de protéger sa réputation ainsi que les intérêts de ses clients, Fortuneo s'est alors doté d'un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts comprenant :

- une cartographie des risques de conflits d'intérêts visant à identifier, analyser, évaluer et définir des plans d'action pour supprimer ou atténuer les risques,
- une politique de gestion des conflits d'intérêts reprenant les mesures de prévention, de détection et de gestion des risques de conflits d'intérêts,
- un registre des situations de conflits d'intérêts visant à les répertorier et à les gérer,
- l'organisation de sessions de formation et de sensibilisation de ses salariés,
- des mesures raisonnables destinées à empêcher que les conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de leurs clients,
- l'information des clients lorsque les mesures prises ne suffisent pas à éviter le risque de porter atteinte aux intérêts des clients.

PRÉVENTION : QUELLES MESURES DE PRÉVENTION SONT MISES EN OEUVRE AU SEIN DE FORTUNEO ?

Les mesures de prévention sont mises en oeuvre notamment par application :

- **des règles de bonne conduite** : Fortuneo s'engage à exercer ses activités avec compétence, diligence, loyauté et équité et à mettre en oeuvre une organisation, des procédures adéquates et des moyens appropriés.
- **du règlement intérieur intégrant le code de déontologie et posant** :
 - l'interdiction d'utiliser les circuits, procédures ou informations confidentielles, soit à des fins personnelles soit au profit de tiers (sauf exercice normal de sa fonction),
 - l'interdiction d'utiliser à des fins personnelles des informations d'ordre confidentiel,
 - l'obligation d'abstention et l'obligation de discrétion aux personnes concernées ayant accès à des informations privilégiées.

Les personnes concernées sont les collaborateurs qui, soit en raison de leur position au sein de l'entreprise, soit au regard des fonctions qu'ils exercent, ont vocation à connaître des informations confidentielles ou privilégiées sur les titres.

- **du principe de séparation des activités/opérations** : à titre d'exemple, les activités opérationnelles les plus sensibles sont rattachées à des lignes hiérarchiques distinctes.
- **des barrières à l'information** : entre les lignes hiérarchiques et entre les filières métiers.
- **de la politique de rémunération - gestion des incitations** : Fortuneo a mis en place des mesures pour favoriser une gestion saine et effective des risques de conflits d'intérêts par la tenue d'un Comité de Rémunération qui applique la politique de rémunération et par l'encadrement des commissions et frais que Fortuneo peut offrir ou accepter. De même, le Département Conformité donne un avis sur les dispositifs de rémunération variable afin d'éviter une contradiction avec les obligations de protection des intérêts des clients.
- **de la prévention des conflits d'intérêts « clientèle » et « salariés concernés »** : Il s'agit d'une part d'identifier les clients qui, du fait de leurs liens avec des sociétés cotées, sont susceptibles de disposer d'informations confidentielles ou privilégiées et d'autre part d'identifier les salariés concernés qui, dans le cadre de leurs fonctions, peuvent disposer d'informations privilégiées susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts. Fortuneo assure le **référéncement des sociétés cotées clientes et des personnes qui leurs sont liées** pour identifier les clients susceptibles de disposer d'informations confidentielles ou privilégiées sur les titres.

Une **sensibilisation spécifique aux risques d'abus de marché** est dispensée aux collaborateurs du Service Client, plus largement à l'ensemble des personnes intervenant dans le traitement des dossiers.

Le dispositif de contrôle des transactions personnelles des **salariés dits "concernés"** fait aussi l'objet d'une procédure spécifique semblable à celle d'identification des sociétés cotées et apparentées.

- **de la procédure de nomination des dirigeants effectifs/non effectifs et des représentants permanents du Groupe dans les instances de gouvernance** : Une attention particulière est portée au respect des exigences d'honorabilité, des règles de cumul des mandats et de séparation entre les fonctions de surveillance et exécutives. Concernant la nomination des dirigeants/administrateurs et des représentants permanents, si le candidat est un administrateur banquier-investisseur, il doit communiquer la liste de ses mandats, attester maîtriser la notion de conflit d'intérêts et s'engager à respecter les règles de déclaration et d'abstention

inhérentes.

- **de la sensibilisation des collaborateurs et dirigeants** : actions de sensibilisation et de formation des collaborateurs et notamment des fonctions les plus sensibles.

IDENTIFICATION : COMMENT FORTUNEO IDENTIFIE LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ?

Quels éléments sont pris en compte par Fortuneo pour détecter les conflits d'intérêts ?

Des critères, non cumulatifs, sont pris en compte par Fortuneo afin d'identifier des conflits d'intérêts :

- gain financier ou empêchement d'une perte financière au détriment d'un client ;
- motivation à favoriser les intérêts d'un client plutôt que ceux d'un autre ;
- bénéfice perçu par une personne en lien avec une activité de distribution fournie au client mais qui n'est pas le client ;
- implication dans la gestion ou le développement des produits d'investissement fondés sur l'assurance, en particulier quand celle-ci a une influence sur le prix des produits ou leurs coûts de distribution ;
- intérêt du collaborateur/ou dirigeant dans le résultat d'un service fourni au client (différent de l'intérêt du client) ou d'une transaction réalisée pour le compte du client ;
- même activité professionnelle entre le client et le collaborateur/ou dirigeant.

Lorsqu'un membre du personnel, dirigeant ou mandataire social agit en qualité de titulaire de comptes privés, d'emprunteur ou d'utilisateur d'autres services de l'entité, cela n'est pas considéré comme une situation de conflit d'intérêts **si le traitement et les conditions qu'il reçoit sont accordés dans les conditions normales de marché.**

Quand une situation de conflit d'intérêts est suspectée, il convient d'analyser le risque réel de conflit d'intérêts. Cette analyse porte sur les points suivants (liste non exhaustive) :

- fonction du collaborateur et sa ligne hiérarchique ;
- existence ou non de mesure préventives ;
- mandats au sein/en dehors du Groupe ;
- en cas de mandats/fonctions multiples, analyse des activités des différentes entités/structures ;
- liens capitalistiques et liens d'affaires ;
- existence d'une rémunération variable et critères de rémunération ;
- existence d'informations confidentielles/privilégiées ;
- situation de concurrence ;
- fonction(s) antérieure(s) ;
- liens familiaux/professionnels.

Comment Fortuneo matérialise les risques de conflits d'intérêts afin de mieux les identifier ?

La cartographie des risques potentiels ou avérés permet à Fortuneo de déterminer les conflits d'intérêts.

Celle-ci est réalisée au regard de ses activités exercées et/ou des situations rencontrées en identifiant les situations à risque c'est-à-dire les activités/personnes les plus exposées au risque de conflits d'intérêts.

Les situations à risque peuvent être :

- les dirigeants et les collaborateurs exposés au risque de conflit d'intérêts: détention de mandats, positions d'autorité ou d'influence notable, détention de participation, fonction sensible type, fonction antérieure...

- Les processus sensibles: appels d'offres, recrutement, externalisation, rémunération...

- Les opérations à risques: croissance externe, commercialisation, externalisation...

Cette cartographie est revue et actualisée, si nécessaire, au minimum une fois par an par le Service Conformité et communiqué à la Conformité et Contrôle Permanent pour validation.

Selon celle-ci, les conflits peuvent exister entre :

- un collaborateur et un client ;
- Fortuneo et un client ;
- deux ou plusieurs clients ;
- Fortuneo et une autre entité du Groupe Arkéa ;
- Fortuneo et un partenaire/prestataire ;
- Fortuneo et un de ses dirigeants/collaborateurs ;
- les intérêts personnels et professionnels d'un collaborateur/dirigeant.

De plus, les situations susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts au sein de Fortuneo sont notamment :

- la nomination du Dirigeant et membres du Comex ;
- les décisions prises dans les instances de gouvernance ;
- les dérogations telles que les réductions de tarifs, les extournes ;
- les politiques de rémunération ;
- la détention d'information sensible ou privilégiée concernant Fortuneo ou tout partenaire d'affaires/prestataire.

DÉCLARATION : QUEL EST LE PROCESSUS DE DÉCLARATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS AU SEIN DE FORTUNEO ?

Toute situation de conflit d'intérêts avérés ou potentiels (ceux pour lesquels existe un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients) doit être portée sans délai à la connaissance du Responsable de la Conformité Fortuneo. Il lui appartient en effet de gérer toutes les remontées de conflits d'intérêts.

Sont visés tous les conflits d'intérêts impliquant les collaborateurs, dirigeants, mandataires sociaux exerçant au sein de l'entité.

Il analyse ensuite la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures d'urgence appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates.

De plus, il veille à assurer une confidentialité renforcée pendant la phase de vérification de l'information.

La déclaration peut être effectuée :

- à la demande d'un collaborateur avec l'accord préalable de sa hiérarchie qui s'adressera au Responsable Conformité Fortuneo ;
- à l'initiative du Responsable Conformité Fortuneo.

Celle-ci est faite via un formulaire de déclaration qui doit être rempli. Il est accessible à tous les collaborateurs sur l'intranet du groupe.

GESTION : COMMENT SONT GÉRÉS LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS AU SEIN DE FORTUNEO ?

La gestion des conflits d'intérêts appartient au Responsable Conformité de Fortuneo.

Celui-ci complète un registre des situations de conflits existants ou potentiels. En effet, il recense les conflits d'intérêts gérés et assure le suivi des conflits d'intérêts non résolus.

Au surplus, il détermine les mesures de prévention à engager et peut mener des actions de sensibilisation et de formation.

Ainsi, lorsque la situation de conflit d'intérêts est détectée, le Responsable Conformité de Fortuneo peut mettre en place des mesures suivantes :

- **des travaux de formalisation** : mesures afin de prévenir la réalisation de la situation détectée, barrières à l'information,...
- **des solutions matérielles** : mesures concernant la localisation, l'habilitation, la conservation et les modes de transmission de l'information,...
- **des solutions organisationnelles** : mesures concernant la séparation des rattachements hiérarchiques, la séparation des fonctions, la rotation des salariés sur les fonctions sensibles,....

Concrètement peuvent-être imposées aux personnes concernées par le conflit d'intérêts, les mesures suivantes (liste non exhaustive) :

- engagement de déontologie du salarié/dirigeant à agir de manière honnête et loyale ;
- limitation de la possibilité de souscrire un mandat ;
- cloisonnement des comités ;
- séparation des tâches ;
- délégation des missions ;
- abstention de vote, de participation à certains débats, décisions ou analyses de dossiers ;
- mise en retrait ;
- signature d'un engagement de déontologie spécifique et personnalisé ;
- mise en place de la règle des 4 yeux, contrôle hiérarchique renforcé, collégialité.

Il convient de préciser que chaque cas de conflit d'intérêts est **traité de manière individuelle**. Doivent être distingués le conflit d'intérêts permanent (géré de manière permanente), récurrent et ponctuel (une mesure préventive unique peut suffire).

Les personnes physiques responsables de conflit d'intérêts peuvent se voir appliquer des **sanctions** administratives, disciplinaires (avertissement, radiation de la liste des personnes agréées, interdiction de pratiquer...) et/ou pécuniaires.

Pour Fortuneo, les autorités de tutelle (notamment l'ACPR et l'AMF) peuvent engager à son encontre une **procédure de sanction**.

Enfin, une situation de conflit d'intérêts peut dégénérer et caractériser certaines infractions pénales telles que le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts et le délit d'initié.

CONTRÔLES : À QUELS CONTRÔLES EST SOUMIS LE DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS DE FORTUNE0 ?

Le présent dispositif est soumis **au contrôle interne du Groupe**. Il inclut :

- **le contrôle permanent de 2nd niveau** : exercé par le Département du Contrôle Permanent et de la Conformité de Fortuneo, du Groupe ou son délégataire.

- **Le contrôle périodique** : exercé par la Direction de l'Inspection Générale du Groupe, par les commissaires aux comptes et les autorités de tutelle (ACPR/AMF).

Ce contrôle est réalisé en totale indépendance vis à vis des acteurs contrôlés.

Fortuneo est une marque commerciale d'Arkéa Direct Bank. Arkéa Direct Bank, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 89 198 952 euros. RCS Nanterre 384 288 890. Siège social : Tour Ariane — 5, place de la Pyramide 92088 Paris La Défense. Courtier en assurance n° ORIAS 07 008 441.

Fortuneo Vie est un contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport géré par Suravenir — Siège social : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9. Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 1045 000 000 €. Société mixte régie par le Code des Assurances. SIREN 330 033 127 RCS BREST. Suravenir est une société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) (4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9, adresse Internet : <http://www.acpr.banque-france.fr/accueil.html>).

